



**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

portant autorisation environnementale  
d'une installation classée pour la protection de l'environnement  
EARL de la VILLE BLANCHE à Canihuel

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- Vu** la décision d'exécution 2017/302 de la commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres I et V et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVE, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102 et 3660, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes-d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2013, modifié le 08 août 2019, autorisant l'EARL de la VILLE BLANCHE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville Blanche » à Canihuel, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin ;
- Vu** la demande présentée le 04 octobre 2023 par l'EARL de la VILLE BLANCHE en vue d'effectuer :

- la restructuration de l'élevage porcin, suite à un incendie, pour un effectif total après reconstruction de 3200 animaux équivalents ;

- Vu** le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 21 décembre 2023 ;
- Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 21 décembre 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à l'EARL de la VILLE BLANCHE, qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 08 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 11 janvier 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif signé le 17 janvier 2024 à la suite du CODERST du 11 janvier 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 février 2024 relatif à une erreur de rubrique dans le rapport du 21 décembre 2023 ;

**Considérant** que la demande présentée répond aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** que l'exploitation est déjà autorisée par arrêté préfectoral du 28 août 2013, modifié le 08 août 2019 ;

**Considérant** que la reconstruction du bâtiment incendié se fera en lieu et place des bâtiments déjà existants ;

**Considérant** que l'augmentation du nombre de places engraissements et la diminution de places porcelets n'entraîneront pas de modification de la quantité annuelle produite ;

**Considérant** que le projet n'entraînera aucune modification dans la gestion des déjections produites ;

**Considérant** que le projet respecte les MTD ;

**Considérant** qu'une erreur a été faite dans l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral modificatif du 17 janvier 2024 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

L'arrêté préfectoral modificatif du 17 janvier 2024 est rapporté.

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 sont modifiées comme suit :

1.1. - L'EARL de la VILLE BLANCHE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «La Ville Blanche» sur la commune de CANIHUEL, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 309 animaux équivalents (A.E.) et 2892 emplacements.

## Article 2 : Nature des installations

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 sont modifiées comme suit :

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)      | Nature de l'installation | Critère de classement       | Seuil de critère      | Unité de critère  | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|-------------|--|--------------------------|-----------------------------|-----------------------|---|-----------------|--------------------------|
| 3660     | b)     | A           | Elevage intensif                       | Elevage de porcs         | Nombre total d'emplacements | b) > 2000<br>c) > 750 | 1 place =<br>1 emplacement  | 2892            | Emplacements             |
| 2102     | 2      | D           | Elevage, vente, transit, etc. de porcs | Elevage                  | Animaux équivalents         | De 50 à 450           | Reproducteur = 3 AE<br>Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE<br>Porcelet sevré = 0,2 AE | 309             | AE                       |

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## 2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

| Commune  | Type d'élevage | Sections | Parcelles |
|----------|----------------|----------|-----------|
| CANIHUEL | Porcin         | ZO       | 70        |

## 2.3. - Effectifs autorisés

| Type de production        | Animaux équivalents | Effectif maximum en présence simultanée | Effectif moyen annuel (truias, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies) |
|---------------------------|---------------------|---|---|
| Porcs charcutiers (>30kg) | 2892                | 2892                                    | 7170  |
| Porcelets                 | 309                 | 1543                                    | 8550  |

## 2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 sont modifiées comme suit :

### 3.1. - Répartition de l'élevage

Conformément aux plans et données techniques annexés à la demande, l'élevage est composé de :

- une unité de traitement des lisiers comprenant :
  - un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
  - une séparation du lisier traité par décantation secondaire des boues (produisant un coproduit ci-après dénommé « effluent épuré ») ;
  - une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement doit traiter une partie du lisier produit annuellement par l'élevage ci-dessus, à savoir : 1700 m<sup>3</sup> de lisier brut correspondant à 6718 kg d'azote organique, le reste des déjections correspondant à 15 259 kg d'azote organique est épandu sous forme de fumier et ou lisier brut.

### 3.2. - Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

### 3.3. - Alimentation biphase

3.3.1. - L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.3.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

### 3.4. - Sécurité

3.4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.4.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32m<sup>2</sup> au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances.

## Article 4 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 sont modifiées comme suit :

4.1. - Les inspecteurs de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.2. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, seront placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans le réacteur biologique ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume de lisier brut restant à épandre ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

4.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

4.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

4.5. - Débits et flux de pollution

4.5.1. - entrant dans le réacteur biologique

| Lisier brut | Flux annuel maximal  | Flux journalier moyen |
|-------------|----------------------|-----------------------|
| Volume      | 1 700 m <sup>3</sup> | 4,66 m <sup>3</sup>   |
| N Global    | 6 718 kg             | 18,41 kg              |
| P2O5        | 3 779 kg             | 10,35 kg              |
| M.E.S.      | 85 000 kg            | 232,9 kg              |

4.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

| Effluent épuré | Flux annuel          | Flux journalier moyen |
|----------------|----------------------|-----------------------|
| Volume         | 1 190 m <sup>3</sup> | 3,27 m <sup>3</sup>   |
| N Global       | 202 kg               | 0,56 kg               |
| P2O5           | 567 kg               | 1,56 kg               |

| Co-produit : boues biologiques | Flux annuel        | Flux journalier moyen |
|--------------------------------|--------------------|-----------------------|
| Volume                         | 510 m <sup>3</sup> | 1,40 m <sup>3</sup>   |
| N Global                       | 1 478 kg           | 4,05 kg               |
| P2O5                           | 3 212 kg           | 8,8 kg                |

#### 4.6.3. - lisier brut restant à épandre (ci-après dénommé L2)

| Lisier brut restant à épandre (ci-après dénommé L2) | Flux annuel          |
|---|----------------------|
| Volume  | 3 861 m <sup>3</sup> |
| N Global  | 15 259 kg            |
| P2O5  | 8 584 kg             |

#### 4.7. - Autosurveillance

##### 4.7.1. - suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant dans le réacteur.

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de lisier brut L2 ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH<sub>4</sub>/NO<sub>3</sub> doivent être réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

##### 4.7.2. - Bilan de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

#### 4.8. - Autosurveillance : bilan matière

4.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels.

Chaque bilan comprends au moins :

- un bilan des volumes du lisier brut entrant dans le réacteur biologique ;
- un bilan des volumes du lisier brut L2 restant à épandre ;
- un bilan des volumes des différents coproduits ;
- une analyse du lisier brut L2 (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans doivent être adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

4.8.2. - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

4.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

#### 4.9. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

### **Article 5 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers bruts**

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 sont modifiées comme suit :

5.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume de 3339 m<sup>3</sup>.

5.2. - Les boues biologiques sont stockées dans une fosse de 149 m<sup>3</sup>.

5.3. - L'effluent épuré est stocké dans une lagune de 1190 m3.

5.4. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisiers centrifugés, lisier centrifugé traité décanté, effluent épuré) et le réacteur biologique de 977 m3 doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins ;

5.5. - L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls) ;
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

5.6. - Les épandages de lisiers bruts et de coproduits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

5.7. - Le transport des lisiers bruts, des coproduits et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

#### **Article 6 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement**

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 sont modifiées comme suit :

6.1. - L'unité de traitement est déjà construite et en fonctionnement en ce qui concerne le réacteur biologique.

6.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des coproduits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

#### **Article 7 : Meilleures Techniques Disponibles (MTD)**

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2001 sont modifiées comme suit :

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale qui s'appliquent à l'exploitation sont les suivantes :

| Désignation des installations   | Rubrique de la nomenclature des installations classées | Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED » | Conclusions sur les meilleures techniques disponibles  |
|---|--|---|--|
| Élevage intensif de volailles ou de porcs :<br>a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles<br>b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)<br>c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies | 3660   | 6.6 a) b) ou c)   | Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs |

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

#### Article 8 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2001 sont modifiées comme suit :

L'exploitant est autorisé à prélever par forage prévu sur la parcelle ZO n° 70 . L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé.
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois /an au 31 mars et au 1er novembre.
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures (en zone littorale uniquement), ammoniac, nitrates et bactériologie (E.Coli et Entérocoques). Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

## **Article 9 : Autres dispositions**

L'arrêté préfectoral modificatif du 08 août 2019 est abrogé.

Les articles 7, 9, 10 et 12 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 sont supprimés.

## **Article 10 : Dispositions communes**

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 sont modifiées comme suit :

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Elle cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## **Article 11 : Affichage et publication**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Canihuel pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Canihuel pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois ;

## **Article 12 : Délais et voie de recours**

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour à la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage de la décision en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Canihuel et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le **26 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



David COCHU